

**ARRÊTÉ PORTANT ORGANISATION DES ÉLECTIONS
DES REPRÉSENTANTS DES USAGERS AU CONSEIL DE FACULTE,
AUX DIFFÉRENTES COMMISSIONS DU CONSEIL DES ÉTUDES ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE,
DE LA FACULTÉ DE SANTÉ DE SORBONNE UNIVERSITÉ
SCRUTINS DES 5 et 6 NOVEMBRE 2025**

LE DOYEN DE LA FACULTE DE SANTÉ SORBONNE UNIVERSITÉ

- Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L.712-1 et suivants, L.719-1 et suivants, L.953-2, R.712-1 à R.712-8 et D.719-1 à D.719-40 ;
- Vu le décret n° 2024-841 du 16 juillet 2024 relatif à l'élection ou la désignation des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- Vu les statuts de l'Université Sorbonne Université ;
- Vu les statuts de la faculté de santé de Sorbonne Université approuvés par le conseil d'administration de Sorbonne Université du 4 juillet 2023 ;
- Vu la délibération n°66/2021 du Conseil d'administration de Sorbonne Université en date du 14 décembre 2021 élisant Mme Nathalie DRACH-TEMAM, Présidente de Sorbonne Université ;
- Vu l'arrêté en date du 23 janvier 2025 portant délégation de signature à monsieur Bruno RIOU, Doyen de la faculté de santé Sorbonne Université ;
- Vu l'avis du comité électoral consultatif en date du 18 septembre 2025 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – DATES DES SCRUTINS ET LIEUX DES SCRUTINS

Les élections des représentants des usagers au conseil de faculté et aux différentes commissions du conseil des études et de la vie universitaire de la faculté de santé auront lieu aux dates et horaires suivants :

Mercredi 5 novembre et Jeudi 6 novembre 2025 de 9h00 à 17h00.

ARTICLE 2 – BUREAUX DE VOTE

2.1 Bureaux de vote

Les bureaux de vote listés en annexe 1 sont ouverts de 9h00 à 17h00 sans interruption.

Chaque bureau de vote est composé d'une présidente ou d'un président et d'un ou une secrétaire, nommés parmi les personnels permanents, enseignants et ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux, de santé et des bibliothèques de l'université.

Chaque liste de candidats pourra proposer un délégué de liste ou une déléguée de liste parmi les électeurs et électrices des scrutins concernés, jusqu'au **22 octobre 2025 à 12h00**, lors du dépôt des candidatures ou par envoi d'un courrier électronique à l'adresse suivante : medecine-dg-ps@sorbonne-universite.fr

Un arrêté fixera la composition des bureaux de vote.

ARTICLE 3 – REPARTITION DES SIEGES A POURVOIR ET DUREE DES MANDATS

3.1 – Répartition des sièges à pourvoir

- **Conseil de faculté**

Collèges électoraux	Nombre de sièges à pourvoir
U (usagers)	7

- **Conseil des études et de la Vie Universitaire médecine**

Collèges électoraux	Nombre de sièges à pourvoir
U (usagers) en formation médicale	4

- **Conseil des études et de la Vie Universitaire maïeutique**

Collèges électoraux	Nombre de sièges à pourvoir
U (usagers) en formation maïeutique	2

- **Conseil des études et de la Vie Universitaire paramédicale**

Collèges électoraux	Nombre de sièges à pourvoir
U (usagers) en formation paramédicale	4

3.2 – Durée des mandats

Les représentants des usagers sont élus pour un mandat de 2 ans.

ARTICLE 4 – COMPOSITION DES COLLEGES ELECTORAUX

Les électeurs des collèges électoraux visés à l'article 3.1 sont appelés à voter.
La composition des collèges électoraux des usagers est précisée conformément aux articles D.719-4 et D719-5 du code de l'éducation.

- **Pour le conseil de faculté**
Collège U (étudiants et autres usagers)

Les étudiants régulièrement inscrits en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours, ayant la qualité d'étudiants ainsi que les personnes bénéficiant de la formation continue et les auditeurs. Il comprend également les étudiants inscrits dans une formation d'enseignement supérieur d'une durée de trois années minimum conduisant à un titre ou un diplôme d'Etat d'auxiliaire médical mentionné au livre III de la quatrième partie du code de la santé publique non dispensée par l'établissement et pour lequel une convention a été signée par l'établissement pour que les étudiants concernés bénéficient de ses moyens de formation ou de ses services de la vie étudiante.

• **Pour la Commission des études et de la vie Universitaire médecine du conseil des études Collège U (étudiants en formation médicale)**

- Les étudiants régulièrement inscrits en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours dans une formation médicale, ayant la qualité d'étudiants ;
- Les étudiants régulièrement inscrits en master et en DU/DIU.

• **Pour la Commission des études et de la vie Universitaire maïeutique du conseil des études Collège U (étudiants en formation maïeutique)**

Les étudiants régulièrement inscrits en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours dans une formation maïeutique, ayant la qualité d'étudiants.

• **Pour la Commission des études et de la vie Universitaire paramédicale du conseil des études Collège U (étudiants en formation paramédicale)**

- Les étudiants régulièrement inscrits en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours dans une formation paramédicale, ayant la qualité d'étudiants ;
- Les étudiants régulièrement inscrits en vue de la préparation du diplôme d'état IPA.

ARTICLE 5 – MODE DE SCRUTIN

Les membres du conseil de faculté et des différentes commissions du conseil des études de la faculté de santé sont élus au suffrage direct, au scrutin de liste à un tour, à la représentation proportionnelle, avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage. Chaque électeur vote pour une liste de candidats.

Lorsqu'il n'y a qu'un siège à pourvoir, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour.

La répartition des sièges s'effectue selon les modalités prévues à l'article 18 du présent arrêté.

Les votes par correspondance ne sont pas autorisés.

Les votes par procuration sont autorisés dans les conditions prévues à l'article 14.

ARTICLE 6 – PUBLICATION DES LISTES ELECTORALES

Les listes électorales sont arrêtées par la Présidente de Sorbonne Université

Elles sont affichées, au plus tard le 14 octobre 2025 et peuvent être consultées :

- Sur le site intranet de Sorbonne Université ;
- A la direction générale de la faculté de santé, bureau 105, 91 Boulevard de l'Hôpital, 75013 Paris.

Un courriel d'information sera adressé à l'ensemble des électeurs à chaque nouvelle publication des listes électorales.

ARTICLE 7 – CONDITIONS D'EXERCICE DU DROIT DU SUFFRAGE

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure pas sur une liste électorale. Nul ne peut disposer de plus d'un suffrage.

Conformément aux conditions d'exercice du droit de suffrage fixées aux articles D.719-9 à D.719-15 du code de l'éducation, sont électeurs dans les collèges correspondants les usagers qui remplissent les conditions rappelées ci-dessous :

- **Électeurs inscrits d'office sur les listes :**

Sont inscrits d'office les étudiants et les personnes bénéficiant de la formation continue, **régulièrement inscrits** en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours, **ayant la qualité d'étudiants**.

- **Électeurs inscrits sur demande :**

Doivent en faire la demande les auditeurs, sous réserve qu'ils soient régulièrement inscrits à ce titre, qu'ils suivent les mêmes formations que les étudiants de la faculté.

Les usagers qui satisfont aux conditions d'exercice du droit de suffrage et dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande de leur part devront en avoir fait la demande au plus tard cinq jours francs avant les scrutins, soit le **29 octobre 2025 à minuit**, dans les conditions prévues à l'article 8.

Les usagers dont l'inscription est subordonnée à une demande de leur part et qui n'ont pas demandé leur inscription dans le délai susmentionné ne pourront plus demander leur inscription passé ce délai.

Un formulaire de demande d'inscription (c.f annexe 2) est téléchargeable sur le site internet de la faculté de santé Sorbonne Université : <https://sante.sorbonne-universite.fr/>

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur et qui ne figure pas sur les listes électorales pourra faire procéder à son inscription y compris le jour des scrutins.

ARTICLE 8 – DEMANDE D'INSCRIPTION ET MODIFICATION DES LISTES ELECTORALES

Les électeurs peuvent vérifier leur inscription sur les listes électorales et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription ou de modification **entre le 14 octobre et le 29 octobre 2025 à minuit**. Celles-ci seront affichées sur un espace sécurisé du site internet de la faculté

L'inscription sur la liste électorale du collège concerné ne sera effectuée qu'après vérification de la qualité d'électeur.

Le formulaire de demande d'inscription doit être adressé selon l'une des modalités suivantes :

MODE DE DÉPÔT	COORDONNÉES
Par courriel	<u>medecine-dg-ps@sorbonne-universite.fr</u>
Par courrier recommandé avec accusé réception, la date de réception du courrier faisant foi	Faculté de santé de Sorbonne Université Direction Générale - Affaires juridiques et Vie Institutionnelle

Direction générale
91, Boulevard de l'Hôpital
75013 PARIS

	91 Boulevard de l'Hôpital 75013 PARIS
Par remise en mains propres contre récépissé	Faculté de santé de Sorbonne Université Direction Générale 91 boulevard de l'hôpital – bureau 105 75013 PARIS Ouverture 9h30 à 12h30 et de 14h à 17h

ARTICLE 9 – DEPOT DES CANDIDATURES ET DES PROFESSIONS DE FOI

Tout électeur ou électrice est éligible.

Le dépôt des candidatures est obligatoire.

Le dépôt des candidatures est ouvert de la publication du présent arrêté au 22 octobre 2025 à 12h00.

Les candidatures et les professions de foi peuvent être envoyées par lettre recommandée avec accusé de réception ou déposées en main propres contre remise d'un récépissé, selon les modalités suivantes :

Mode de dépôt :	Mode de dépôt :
Par courrier recommandé avec accusé réception, la date de réception du courrier faisant foi	Le dépôt en mains propres en présentiel se fait sur rendez-vous <u>medecine-dg-ps@sorbonne-universite.fr</u> de 9h30 à 12h30 et de 14h00 à 17h00 du lundi au vendredi
Faculté de santé de Sorbonne Université Direction Générale - Affaires Juridiques et Vie Institutionnelle Boîte courrier 2800B 91 boulevard de l'hôpital 75013 PARIS	Faculté de santé de Sorbonne Université Direction Générale 91 boulevard de l'hôpital – bureau 105 75013 PARIS

Les formulaires d'acte de candidature individuelle sont joints à l'arrêté (Annexe 4).

Le candidat doit joindre une copie de sa carte d'étudiant avec photographie, compléter l'acte de candidature et remettre l'original de l'acte de candidature au service mentionné ci-dessus.

Un récépissé de dépôt de candidature sera envoyé par mail ou remis à la personne ayant déposé la liste. Ce récépissé ne préjuge pas de la recevabilité de la candidature mais atteste que la liste a été déposée dans les délais impartis accompagnée des pièces nécessaires. Toute présentation d'un dossier incomplet donnera lieu à un nouveau rendez-vous.

ARTICLE 10 – COMPOSITION DES LISTES DE CANDIDATS ET CANDIDATES

Le nombre de candidats par liste dans les collèges ne peut pas excéder le nombre de sièges à pourvoir.

Les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal au nombre de sièges titulaires à pourvoir.

Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Les candidats sont rangés par ordre préférentiel.

ARTICLE 11 – RECEVABILITE DES LISTES

La liste des pièces à déposer pour les candidatures est fixée en annexe 3 du présent arrêté.

À l'expiration du délai de recevabilité, les listes qui ne satisfont pas aux conditions mentionnées à l'article D.719-22 du code de l'éducation seront rejetées par décision motivée.

Aucune candidature ne peut être déposée, modifiée ou retirée après la date limite de dépôt des candidatures, soit **après le 22 octobre 2025 à 12h00**.

En cas d'inéligibilité d'un candidat ou d'une candidate, le comité électoral consultatif sera consulté pour avis après la clôture des dépôts de candidature. Le cas échéant, le délégué de la liste en sera informé et il lui sera demandé qu'un autre candidat de même sexe soit substitué au candidat inéligible **dans un délai maximum de deux jours francs à compter de la demande**.

Les listes de candidats enregistrées feront l'objet, après consultation du comité électoral consultatif, d'un **arrêté de recevabilité, le 27 octobre 2025**.

Les listes de candidats et les professions de foi seront affichées et publiées selon les modalités suivantes :

- Sur les campus Pitié-Salpêtrière et Saint-Antoine de la faculté de santé ;
- Sur l'intranet de Sorbonne Université

Les listes sont consultables dans les bureaux de la direction générale de la faculté de santé, bureau 105, 91 Bld de l'Hôpital, 75013 Paris.

ARTICLE 12 – PROFESSIONS DE FOI

Chaque acte de candidature peut en outre être accompagné d'une profession de foi, transmise dans les mêmes délais que les listes de candidats et candidates et dans les formes précisées en annexe du présent arrêté. Les professions de foi qui ne seront pas conformes à ces prescriptions seront invalidées.

Le contenu des professions de foi est libre dans la mesure où celles-ci ne contiennent aucun abus de propagande (utilisation de termes injurieux, menace contre l'ordre public, ...) de nature à fausser la sincérité des scrutins.

Les professions de foi seront affichées le cas échéant avec la liste de candidats associée tel que prévu à l'article 11 du présent arrêté.

ARTICLE 13 – CAMPAGNE ELECTORALE

La campagne électorale **sera ouverte le 6 octobre 2025 à 9h00 et prendra fin le 6 novembre 2025 à 17h00**.

La faculté de santé assure une stricte égalité entre les listes de candidats et candidates concernant les moyens de propagande accordés.

Aucun logo ne sera autorisé sur les bulletins de vote.

Aucune propagande ne sera autorisée dans les salles de vote durant les scrutins.

Direction générale
91, Boulevard de l'Hôpital
75013 PARIS

En cas de pression exercée sur un électeur ou une électrice de nature à altérer la sincérité des scrutins, ou de menace de la sécurité ou l'ordre public, la Présidente de l'Université peut user de son pouvoir de police pour limiter ou interdire l'accès à l'université aux personnes contrevenantes sans préjudice de poursuites ultérieures.

Les candidats qui déposent les listes peuvent préciser leur appartenance syndicale ou le soutien dont ils bénéficient sur leurs programmes.

- **Diffusion de courriers électroniques**

A compter du lundi 28 octobre 2025 à 9h00 et jusqu'au 4 novembre 2025 14h00, les listes de candidates et candidats déclarées recevables ont la possibilité d'envoyer des courriers électroniques à l'ensemble des étudiantes et étudiants par l'intermédiaire des listes SYMPA

Chaque message sera envoyé à l'ensemble des étudiantes et étudiants de l'université dans un délai *maximum* de vingt-quatre heures à compter de la demande de diffusion, pendant les heures de service du lundi au vendredi, entre 9h30 et 12h30 et entre 14h00 et 17h00. Chaque message ne pourra techniquement excéder la taille de 512 Ko.

Les listes de candidates et candidats déclarées recevables peuvent demander à accéder à ces listes en adressant un courriel à l'adresse medecine-dg-ps@sorbonne-universite.fr. Les communications émises par les étudiantes et étudiants seront uniquement transmises à la communauté étudiante. La gestion de l'envoi des messages via les listes SYMPA fera l'objet d'une modération par la Direction générale de la faculté de santé

- **Affichage et tractage**

La distribution des tracts est autorisée selon la réglementation propre à chaque campus pendant la durée de la campagne électorale.

- **Reprographie**

Les listes de candidats et candidates déclarées recevables disposent d'un droit de tirage de 200 copies de leur profession de foi : sur papier blanc au format A4 en recto verso et en impression noir et blanc.

La demande de reprographie est à adresser à l'adresse suivante et jusqu'à vendredi 31 octobre 2025 : medecine-dg-ps@sorbonne-universite.fr

Les tirages sont mis à disposition dans un délai de 2 jours ouvrables maximum à compter de la réception de la demande.

- **Autres**

Une salle pourra être mise à disposition des candidats pendant la campagne électorale, sous réserve des disponibilités. Toute demande de réservation de salle doit être effectuée au plus tard 3 jours avant la date de la réservation et à l'adresse suivante : medecine-dg-ps@sorbonne-universite.fr

ARTICLE 14– VOTE PAR PROCURATION

Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer le droit de vote par l'intermédiaire d'un mandataire, en lui donnant procuration écrite et nominative pour voter en leur lieu et place.

Le vote par procuration est autorisé dans la limite de deux procurations par personne.

Direction générale
91, Boulevard de l'Hôpital
75013 PARIS

Le vote par procuration s'effectue au moyen d'un formulaire numéroté retiré et remis par l'électeur auprès de l'un des centres de procurations suivants, ouverts de 09h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00, dès la première publication des listes électorales et jusqu'à la veille des scrutins :

N° du centre	Campus
1	Direction Générale - Pitié 91 boulevard de l'hôpital – bureau 105 75013 PARIS
2	Direction Générale - Saint-Antoine - 27 Rue Chaligny 75012 PARIS

Les procurations sont établies à compter de la publication du présent arrêté, et jusqu'à la veille de ce dernier. Le mandant et le mandataire doivent être électeurs pour un même conseil et dans un même collège.

Le mandant doit procéder au retrait du formulaire dans un des centres précités en présentant une pièce d'identité avec photo prévue à l'article 15 du présent arrêté.

Il remet le formulaire complété et signé, sur présentation de sa pièce d'identité, au centre de procurations auprès duquel il aura été retiré. Un récépissé de dépôt est délivré.

Ce récépissé est transmis par le mandant au mandataire qui le présente lors du vote.

Une procuration pourra être révoquée par le mandant jusqu'à la veille des scrutins.

Il est tenu un registre des procurations.

ARTICLE 15 – MODALITES DE VOTE

Chaque électeur ne peut voter qu'après présentation d'une carte d'étudiant originale avec photo ou d'une pièce d'identité originale (carte d'identité, passeport, permis de conduire, titre de séjour, carte vitale avec photo accompagnée d'un certificat de scolarité). A défaut, le vote sera refusé.

Le vote est secret. Le passage par l'isoloir est obligatoire.

Chaque électeur met dans l'urne son bulletin de vote préalablement introduit dans une enveloppe.

Chaque électeur ne peut voter que pour une liste, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation de la liste sous peine de nullité du bulletin.

Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature, ou celle de son mandataire, apposée sur la liste d'émargement en face de son nom.

ARTICLE 16 – DEPOUILLEMENT

Les opérations de dépouillement public se dérouleront sur place dans chacun des bureaux de vote à l'issue des scrutins, le 6 novembre 2025.

Les résultats seront proclamés à l'issue du dépouillement, le 7 novembre 2025 pour l'ensemble des scrutins.

Direction générale
91, Boulevard de l'Hôpital
75013 PARIS

Chacun des bureaux désigne un nombre de scrutateurs qui doit être au moins égal à trois. Si plusieurs listes sont en présence, il leur est permis de désigner respectivement des scrutateurs.

Une fois le dépouillement effectué, l'ensemble des résultats et documents électoraux sont conservés par l'établissement jusqu'à l'expiration des délais de recours.

ARTICLE 17 – DECOMPTE DES SUFFRAGES

Le nombre de voix attribuées à chaque liste est égal au nombre de bulletins recueillis par elle.

Le nombre de suffrages exprimés dans un collège est égal au total des voix recueillies par l'ensemble des listes de ce collège, décompte fait des votes blancs et nuls.

ARTICLE 18 – ATTRIBUTION DES SIEGES

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation de la liste.

La répartition des sièges a lieu sur la base du quotient électoral. Le quotient électoral est égal au nombre total de suffrages exprimés divisé par le nombre de sièges à pourvoir.

Il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de ses suffrages contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par l'application des dispositions précédentes sont attribués successivement aux listes qui ont le plus fort reste.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

ARTICLE 19 – MODALITES DE RECOURS

La commission de contrôle des opérations électorales exerce les attributions prévues par les articles D.719-8 et D.719-18 du code de l'éducation.

Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la publication des résultats et doit statuer dans un délai de quinze jours. Le tribunal administratif de Paris peut être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle des opérations électorales.

Tout électeur ou électrice ainsi que la présidente de l'université et le recteur de région académique ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif de Paris sous réserve que ce recours soit précédé d'un recours préalable devant la commission des opérations électorales.

Conformément aux dispositions légales, les matériels de vote, les cahiers d'émargement, les procès-verbaux de résultats seront conservés sous scellés, pendant un délai de deux ans.

La procédure de décompte des votes devra, si nécessaire, pouvoir être exécutée de nouveau.

Au terme de ce délai de deux ans, sauf lorsqu'une action contentieuse a été engagée, les documents susmentionnés seront détruits. Seuls seront conservés les listes de candidats et candidates avec déclarations de candidatures et professions de foi, les procès-verbaux de l'élection ainsi que les actes de nomination des membres des bureaux de vote.

Direction générale
91, Boulevard de l'Hôpital
75013 PARIS

ARTICLE 20 – EXECUTION

Le présent arrêté sera diffusé au sein de chaque campus de la faculté de santé et :

- Publié sur le site internet de la faculté de santé de Sorbonne Université : <https://sante.sorbonne-universite.fr>
- Affiché sur les campus Pitié-Salpêtrière et Saint-Antoine.

Le Directeur Général de la faculté de santé Sorbonne Université est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 18 septembre 2025

Le Doyen de la Faculté de Santé Sorbonne Université



Bruno RIOU

Annexe 1 : Liste bureaux de vote

Annexe 2 : Formulaire de demande d'inscription sur les listes électorales- usagers

Annexe 3 : Modalités de dépôt des candidatures

Annexe 4 : Formulaire d'acte de candidature- usagers+ maquette de bulletin de vote

Annexe 5 : Formulaire liste de candidats- usagers